



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

**Procès-Verbal n°19 du Vendredi 11 Janvier 2019**

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE,

**Absent:** MADI ISSMAILA AHAMED, BOINLADA MAANDI

### Ordre du jour:

Rencontres avec litiges suite au PV de la CFRC de la réunion du 19 décembre 2018.

## RENCONTRES AVEC LITIGES

### I° Rencontres de Championnat

#### A° Championnat Régional 3 ( R3 )

**Affaire: FC Sud c/ ASJ Moinatrindri du 25/08/2018 ( 18<sup>ème</sup> journée – R3.Sud )**

**La Commission,**

Agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions des articles 147 RGx et 187.2 RGx, étant entendu qu'à la date de l'évocation de l'USC Labattoir ( le lundi 03/09/2018 ) ladite rencontre n'était pas homologuée et faisant suite au PV de la CFRC de la réunion du 19 décembre 2018 sur l'inscription et la participation à la rencontre du joueur MHAMADI EL HABIB licence n°2546848239 non licencié au club,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club FC Sud saison 2017 et 2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif



Après vérification, il ressort que le joueur MHAMADI EL HABIB licence n°2546848239 a été inscrit sur la feuille d'arbitrage et a effectivement pris part à la rencontre,

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par FC Sud et donne gain à ASJ Moinatrindri.**

**Résultat: FC Sud: -1 pt - 0 but  
ASJ Moinatrindri: +3 pts - +3 buts  
( III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92 )**

- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Sud le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la CRSR. ( Art 77, RI 2018 )**
- ⇒ **D'infliger une amende 50€ au club FC Sud pour inscription et participation d'un joueur non licencié.**
- ⇒ **Renvoie le dossier à la CRD pour suite à donner concernant le volet disciplinaire.**

### **Affaire: Maharavou FC c/ FC Sud du 18/08/2018 ( 17<sup>ème</sup> journée – R3.Sud )**

#### **La Commission,**

Agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions des articles 147 RGx et 187.2 RGx, étant entendu qu'à la date de l'évocation de l'USC Labattoir ( le lundi 03/09/2018 ) ladite rencontre n'était pas homologuée et faisant suite au PV de la CFRC de la réunion du 19 décembre 2018 sur l'inscription et la participation à la rencontre du joueur MHAMADI EL HABIB licence n°2546848239 non licencié au club,

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club FC Sud saison 2017 et 2018,

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

#### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

##### **2. - Évocation**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif



Après vérification, il ressort que le joueur MHAMADI EL HABIB licence n°2546848239 a été inscrit sur la feuille d'arbitrage et a effectivement pris part à la rencontre,

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par FC Sud et donne gain à Maharavou FC.**

**Résultat: Maharavou FC: +3 pts - +3 buts**

**FC Sud: -1 pt - 0 but**

**( III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92 )**

**De mettre à la charge du club FC Sud le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la CRSR.  
( Art 77, RI 2018 )**

⇒ **D'infliger une amende 50€ au club FC Sud pour inscription et participation d'un joueur non licencié.**

⇒ **Renvoie le dossier à la CRD pour suite à donner concernant le volet disciplinaire.**

### **B°) Championnat Régional 4 ( R4 )**

#### **Affaire: FC Majicavo c/ Tonnerre du Nord du 28/10/2018 ( 26<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Tonnerre du Nord saison 2018,  
Vu le PV n°17 de la CRSR de la réunion du 06 novembre 2018,  
Vu le PV de la CFRC de la réunion du 19 décembre 2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

La Commission Régionale Statuts et Règlement agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187.2 RGx citée ci-dessus, faisant suite et au PV de la CFRC de la réunion du 19 décembre 2018 sur l'inscription et la participation à la rencontre le joueur MAHAMOUDOU ANRIFOU ayant fraudé dans l'obtention de sa licence,

**Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 71.4, RI 2017 que:**

**4 - VÉRIFICATION DES LICENCES**

- Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation des certificats médical de non contre-indication à la pratique de Football, établi au nom du joueur, et



comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresse dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession ainsi que la qualification.

Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique de football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'arbitre permettrait, cependant à ce joueur de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité à la condition que des réserves aient été préalablement déposées par son adversaire concernant l'irrégularité de cette participation si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

- Le club qui ne présentera pas de licence sera passible d'une amende de 15€ pour chaque licence manquante.

- Un club ayant fait jouer un équipier non qualifié aura match perdu par pénalité si des réserves sont formulées avant les rencontres.

- Un club ayant fraudé sur la personnalité (nom, prénom, date de naissance ou photo) d'un joueur aura match perdu par pénalité et un retrait de 4 points à l'équipe première.

Le joueur et le capitaine seront suspendus en application du présent règlement.

Tout dirigeant ou éducateur de club ayant commis une fraude concernant les licences sera suspendu de ses fonctions et le club frappé d'une amende de 350€.

**Par ce motif décide,**

⇒ **Match perdu par pénalité par Tonnerre du Nord et donne gain à FC Majicavo 2.**

**Résultat: FC Majicavo 2: +3 pts - +3 buts**

**Tonnerre du Nord: -1 pt - 0 but**

**( III.Chap 1.Art 5, RI 2018 page 92 )**

⇒ **De mettre à la charge du club Tonnerre du Nord le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la CRSR. ( Art 77, RI 2018 )**

⇒ **D'infliger une amende 350€ au club Tonnerre du Nord pour fraude sur identité du joueur MAHAMOUDOU ANRIFOU.**

⇒ **Renvoie le dossier à la CRD pour suite à donner concernant le volet disciplinaire de cette fraude sur identité.**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.**

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 4